

Recommandation sur l'entraide intercantonale selon le Code de procédure pénale suisse

1. INTRODUCTION

La matière est réglée aux art. 43 ss CPP. Le concordat n'est plus applicable.

Selon l'art. 44 CPP, l'octroi de l'entraide est obligatoire lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions de droit fédéral. L'entraide peut aussi être accordée pour la poursuite d'infractions de droit cantonal, si le canton requis l'a prévu dans sa législation d'introduction du CPP (FF 2006 p. 1122).

Les autorités communiquent directement entre elles (art. 46 CPP). En règle générale, le MP, respectivement la police d'un canton, s'adresse au MP, respectivement à la police de l'autre canton.

L'autorité requise n'a pas à vérifier, en principe, les pouvoirs de l'autorité requérante.

2. ACTES DE PROCEDURE DANS UN AUTRE CANTON (ART. 52-53 CPP)

2.1. Champ d'application

Peuvent accomplir des actes dans un autre canton:

- le MP
- les autorités pénales en matière de contraventions
- les tribunaux
- la police, quand elle exécute un mandat décerné par le MP (art. 312 CPP).

La possibilité d'accomplir des actes dans un autre canton n'est pas donnée à la police qui agit dans le cadre de l'investigation policière, au sens de l'art. 306 CPP, sous réserve du droit de suite (art. 216 CPP).

L'autorité du canton où se déroulent les actes n'a pas à vérifier formellement si l'autorité qui agit le fait dans le cadre de ses compétences.

2.2. Obligation d'aviser

"Aucune information au MP du canton où l'acte est accompli n'est nécessaire pour les demandes de renseignements et de production de pièces" (art. 52 al. 2 in fine CPP), par exemple quand il s'agit de demander des renseignements à une banque, une administration, un particulier, etc.

Pour les autres actes, l'avis au MP du canton où l'acte de procédure doit être accompli doit être donné préalablement aux actes d'enquête, mais il peut être donné après en cas d'urgence (art. 52 al. 2 CPP).

2.3. Forme de l'avis

L'art. 52 CPP ne soumet les avis à aucune condition de forme. L'avis peut donc être donné par téléphone ou par écrit (e-mail, fax, voie postale).

En règle générale, l'autorité en charge de la procédure renseigne le MP du canton où l'opération doit être effectuée sur les éléments suivants:

- a) la personne contre qui la procédure est dirigée;
- b) les opérations prévues dans le canton requis, avec leur date si elle est déjà fixée (le cas échéant, en se référant à des décisions jointes annexées à l'avis);
- c) l'autorité qui se déplace pour procéder à l'exécution (MP ou police);
- d) une éventuelle demande de soutien de la part de la police locale, qui précise pour quels actes il semble nécessaire et si des contacts directs ont déjà été pris avec la police du canton requis;
- e) une éventuelle demande quant à d'autres formes de soutien (locaux, interprète, personnel administratif, etc.).

2.4. Demande de soutien par la police locale (art. 53 CPP)

L'art. 53 CPP n'exclut pas que la force soit employée par l'autorité du canton saisi, dans le canton où ont lieu les opérations.

L'autorité requérante peut donc ne pas avoir "besoin du soutien de la police" locale, quand elle envoie ses propres forces dans le canton où ont lieu les opérations; la police du canton saisi avise pourtant dans tous les cas la police locale de l'action envisagée.

Vu la souveraineté policière cantonale et la nécessité de connaître les circonstances locales, il est cependant recommandé d'utiliser en principe le soutien de la police locale, en particulier pour les perquisitions et arrestations provisoires.

En règle générale la demande est faite par écrit (e-mail, fax, voie postale). En cas d'urgence, elle peut être faite par téléphone.

Le soutien de la police ne peut en principe pas être refusé par le canton requis, sauf dans les cas suivants:

- a) impossibilité matérielle (effectifs nécessaires pour les opérations pas à disposition dans le canton requis; cela ne peut valoir que si les opérations prévues ont une certaine ampleur);
- b) illégalité manifeste des opérations prévues (p. ex. perquisition dans une ambassade, sans que l'immunité ait été levée);
- c) éventuellement: protection d'investigations importantes en cours dans le canton requis.

Si l'autorité requise estime devoir refuser le soutien de la police de son canton, elle prend immédiatement contact avec l'autorité requérante, afin de trouver une solution amiable.

2.5. Autres demandes de soutien (art. 45 CPP)

L'autorité requérante peut demander le soutien de l'autorité requise pour des locaux, un interprète, du personnel administratif, des moyens de transport, des locaux pour une incarcération, etc.

La demande peut se faire par téléphone ou par un autre moyen.

3. ACTES DE PROCEDURE ACCOMPLIS A LA DEMANDE DE LA CONFEDERATION OU D'UN AUTRE CANTON

3.1. Principes

En règle générale et dans la mesure du possible et du raisonnable, l'autorité saisie de la cause procède elle-même, dans son canton ou dans un autre canton (art. 52 CPP), aux opérations nécessaires à sa procédure.

Les MP et les tribunaux peuvent cependant demander l'exécution d'actes de procédure aux autorités d'un autre canton (art. 49 al. 1er CPP).

L'autorité requise a le devoir d'exécuter les demandes qui lui sont transmises.

L'opportunité de demander l'entraide est appréciée par l'autorité requérante et sommairement motivée dans la demande. L'autorité requérante veille à faire preuve de bon sens et à ne demander l'entraide que quand le déploiement d'énergie qui en résulte, pour les autorités concernées et/ou les personnes touchées par la procédure, est nettement moindre qu'en cas d'exécution des opérations par l'autorité saisie elle-même.

L'entraide peut par exemple se justifier dans les cas suivants:

- a) procédure pendante dans le canton requis, sur les mêmes faits;
- b) détention de la personne à interroger dans le canton requis;
- c) incapacité de voyager de la personne à entendre;
- d) déplacement disproportionné pour la personne à entendre;
- e) frais d'interprète disproportionnés, en cas d'audition par l'autorité requérante;
- f) après multiples citations directes sans succès.

3.2. Forme de la demande

La demande d'entraide est adressée à l'autorité compétente, soit en principe le MP compétent à raison du lieu où les opérations doivent se dérouler (cf. www.elorge.admin.ch/elorge/index.html). En cas de doute, elle peut l'adresser à la plus haute instance du MP du canton requis, qui la traite ou la transmet à l'autorité compétente (art. 46 CPP).

La demande est rédigée dans la langue de l'autorité requérante ou dans celle de l'autorité requise. Il n'est pas nécessaire de faire traduire les annexes écrites dans l'une des langues nationales ou en anglais.

Elle contient les éléments nécessaires pour que l'autorité requise puisse exécuter correctement les actes d'enquête demandés. En règle générale, ces éléments sont les suivants:

- a) identité de la personne contre qui la procédure est dirigée;
- b) faits, brièvement résumés, qui sont reprochés à la personne poursuivie, avec leur qualification juridique;
- c) actes d'entraide demandés et ce qui doit être éclairci par ces opérations;
- d) brève motivation si des mesures de contrainte sont demandées (art. 50 al. 3 CPP).

Si on demande l'audition d'une personne, une confrontation, une vision locale ou une autre opération à effectuer en présence des parties, la demande d'entraide précise, dans la mesure du possible:

- a) le nom et l'adresse de la personne à entendre, le cas échéant un numéro de téléphone où la personne peut être atteinte durant la journée;
- b) en quelle qualité la personne doit être entendue;
- c) le cas échéant, s'il existe, à la connaissance de l'autorité requérante, des motifs pour lesquels la personne à entendre pourrait refuser de répondre;
- d) les noms, adresses et si possible numéros de téléphone des défenseurs, tuteurs, détenteurs de l'autorité parentale, prévenus, lésés ou autres personnes à qui on doit donner la possibilité d'assister aux opérations et qui doivent y être invitées;
- e) l'indication des pièces, annexées à la demande, qui doivent être présentées à la personne à entendre, avant, pendant ou après l'audition;
- f) une liste de questions à poser à la personne à entendre (on peut y renoncer dans les cas simples, où la lecture d'un bref rapport ou d'une brève plainte suffit à renseigner l'autorité requise sur l'objet de l'audition; dans les autres cas, l'autorité requise n'est pas tenue de prendre connaissance de nombreuses pièces pour déterminer les questions à poser; elle se contentera de donner connaissance des pièces à la personne entendue et l'invitera à donner spontanément des informations, selon sa propre appréciation).

A la demande d'entraide, l'autorité requérante joint les pièces nécessaires à la bonne compréhension des faits et la bonne exécution de la requête.

3.3. Traitement par l'autorité requise

L'autorité requise n'examine ni l'admissibilité, ni la proportionnalité, ni l'opportunité des actes de procédure demandés (cf. notamment art. 49 al. 1er in fine CPP).

Elle n'a pas à exiger de l'autorité requérante qu'elle motive les raisons pour lesquelles elle a demandé l'entraide plutôt que d'agir elle-même.

Elle examine:

- a) si elle est compétente à raison du lieu pour exécuter la demande (si elle s'estime incompétente sur le plan intra-cantonal, elle transmet d'office la demande à l'autorité compétente de son canton et avise l'autorité requérante de cette transmission; si elle estime que l'autorité d'un autre canton est compétente, elle contacte l'autorité requérante pour déterminer si elle doit transmettre la demande à l'autorité compétente ou la renvoyer à l'autorité requérante);
- b) si la demande est suffisamment précise quant à son objet pour qu'il puisse y être donné suite.

L'autorité requise peut, aux fins de clarification, demander des précisions à l'autorité requérante, voire lui retourner sa commission rogatoire si elle est manifestement lacunaire. Ces demandes de précisions se font en général par téléphone ou par e-mail.

L'autorité requise veille à une exécution rapide de la demande d'entraide.

Elle décide souverainement si elle exécutera elle-même les opérations ou si elle en délègue l'exécution à la police de son canton. Dans ce dernier cas, elle décide si la police retournera la demande exécutée directement à l'autorité requérante et si elle entend être avisée de l'exécution par sa police.

3.4. Recours

Cf. l'art. 49 al. 2 CPP

4. ENTRAIDE DE POLICE A POLICE

4.1. Remarque préalable

L'entraide de police à police relève de la compétence des polices, qui prendront, au besoin, les dispositions nécessaires. Les remarques qui suivent visent essentiellement à rappeler le cadre de l'entraide de police à police et à permettre aux MP d'assumer leur devoir de surveillance sur les polices qui sont soumises à leur pouvoir de directive (art. 307 al. 2 CPP).

4.2. Compétences d'investigation de la police

La police peut procéder:

DANS LE CADRE D'UNE INVESTIGATION POLICIERE (art. 306 ss CPP)

- a) à des investigations spontanées (art. 306 al. 1 CPP);
- b) à des compléments d'enquête après le dépôt d'un premier rapport (art. 309 al. 2 CPP);
- c) à des investigations destinées à vérifier une plainte ou dénonciation remise au MP et que ce dernier lui a transmise (art. 309 al. 2 CPP).

DANS LE CADRE D'UNE INSTRUCTION (art. 308 ss CPP)

Pour des actes d'enquête sur mandat du MP (art. 312 CPP). La délégation est en principe écrite, mais peut être orale en cas d'urgence (art. 312 al. 1er in fine CPP). Elle doit être limitée à "des actes d'enquête précisément définis". Quand la police est mandatée pour des auditions, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le MP (art. 312 al. 2 CPP).

4.3. Formes d'entraide possibles pour la police

Dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 ss CPP), la police ne peut avoir recours qu'à l'entraide de police à police, prévue par l'art. 43 al. 2 et 3 CPP.

4.4. Investigation policière (art. 306 ss CPP)

L'entraide de police à police est possible "pour autant qu'elle n'ait pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est réservé au ministère public ou au tribunal" (art. 43 al. 3 in fine CPP).

Les opérations admissibles dans ce cadre sont notamment les suivantes:

- a) auditions des prévenus, des personnes appelées à donner des renseignements et, si le droit du canton requérant le prévoit, des témoins (art. 142 al. 2, 157 ss, 162 ss, 178 ss, 206 al. 1 CPP);
- b) inspections, dans les cas simples (art. 193 al. 1 CPP);
- c) établissement d'identités et enregistrement de données signalétiques (art. 206 al. 1 CPP);
- d) avis de recherche, en cas d'urgence (art. 210 al. 1 in fine CPP);
- e) visites domiciliaires lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 213 al. 2 CPP);
- f) examens corporels et fouilles en cas d'urgence (art. 241 al. 3 et 4 CPP);
- g) analyses d'ADN (art. 255 al. 2 CPP);
- h) saisies de données signalétiques (art. 260 al. 2 CPP);

- i) séquestres en cas d'urgence (art. 263 al. 3 CPP);
- j) observations (art. 282 CPP);

La police peut aussi demander l'établissement d'un rapport de renseignements généraux au sujet d'une personne résidant dans le canton requis. En règle générale, les autorités s'abstiendront cependant de demander des rapports de renseignements généraux dans les affaires de contraventions, ainsi que dans les autres affaires de peu de gravité.

La police peut encore demander d'autres renseignements au sujet d'une personne résidant dans le canton requis, lorsque ces informations peuvent être obtenues sans usage de la contrainte (extraits des registres des offices des poursuites et faillites, du registre du commerce, du registre foncier, du contrôle des habitants, antécédents de police, lieu de séjour, taxation fiscale si celle-ci peut, dans le canton requis, être obtenue par tout tiers qui en fait la demande). Exemples de renseignements qui ne peuvent pas être demandés: relevés de comptes bancaires, extraits de dossiers fiscaux.

4.5. Procédure de l'entraide de police à police

La police du canton requérant s'adresse directement à la police du canton requis pour lui demander de procéder aux opérations.

La police du canton requis peut demander l'avis du MP de son canton si elle a des doutes sur l'admissibilité de la demande.

Les polices règlent la procédure, pour le surplus.

5. NOTIFICATIONS

Les notifications se font en principe par voie postale (art. 85 al. 2 CPP).

L'appui de la police du lieu de notification n'est demandé – au MP du canton requis (art. 53 CPP) - que si la notification par voie postale n'est pas possible, par exemple en cas d'urgence particulière ou si une notification par recommandé avec accusé de réception a échoué.

6. ARRESTATIONS

Quand il s'agit d'arrêter une personne dans un autre canton, l'autorité requérante décerne un mandat d'amener écrit (art. 50 et 208 CPP). Elle le transmet directement à la police du canton requis, pour exécution, avec copie au ministère public compétent.

7. ENTRAIDE INTERCANTONALE DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE INTERNATIONALE

Le canton désigné comme canton directeur dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale décernée par une autorité étrangère dispose de toutes les possibilités prévues aux art. 43 ss CPP.

8. FRAIS DE L'ENTRAIDE INTERCANTONALE

8.1. Principes

- a) L'entraide judiciaire intercantonale est gratuite (art. 47 CPP), avec les exceptions ci-après.
- b) Le canton qui agit lui-même, dans son canton ou dans un autre, assume aussi les frais (la mise à disposition de locaux au sens de l'art. 45 CPP et le soutien par la police locale au sens de l'art. 53 CPP sont cependant gratuits).

8.2. Exceptions

- a) Le canton requérant ou la Confédération supporte les devoirs d'indemnisation selon l'art. 47 al. 4, en relation avec les art. 429 ss CPP.
- b) Si des dépenses de plus de CHF 2'500.- sont engagées pour des actes d'entraide, les autorités concernées s'entendent sur la répartition des frais.

8.3. Annonce des frais

Les frais engagés sont annoncés au canton requérant, respectivement à la Confédération, afin qu'ils puissent être mis à la charge de la personne condamnée aux frais.

Même si les frais et émoluments peuvent être encaissés, il n'y a pas lieu à un remboursement à l'autorité qui a exécuté l'entraide.

9. ENTREE EN VIGUEUR

La présente recommandation entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle abroge:

- la recommandation "Exigences pour les demandes d'entraide intercantonale" du 27 septembre 1995;
- la recommandation «Application du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération inter-cantonale en matière pénale» du 5 novembre 1992;

Adopté par l'assemblée des délégués le 18 novembre 2010 à Winterthur

Contrôlé par le groupe de travail entraide et for en 2012

Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu